

# L'INTERDICTION DE PUBLICATION de l'identité de la victime

Plusieurs victimes d'actes criminels sont préoccupées de savoir si leur identité sera dévoilée dans les différents médias si elles portent plainte. Cela peut constituer, pour certains, un frein à la dénonciation. Cependant, il faut savoir qu'au Canada, il existe des mesures qui permettent d'interdire la publication d'informations pouvant mener à les identifier.

## QU'EST-CE QU'UNE INTERDICTION DE PUBLICATION?



C'est une ordonnance du tribunal qui empêche toute personne de publier ou diffuser, de quelque façon que ce soit, tout renseignement qui pourrait révéler l'identité de la victime, d'un témoin, ou d'une autre personne qui participe au processus judiciaire pénal.

## IL S'AGIT D'UN DROIT

En vertu de la **Charte canadienne des droits des victimes** (2015), une victime a le droit à ce que sa vie privée soit considérée par le système de justice et a le droit de demander que son identité ne soit pas révélée.

## COMMENT L'OBTENIR? IL EXISTE 3 CAS DE FIGURE:

- (1) **Imposée d'office par la loi :**
  - Une victime âgée de moins de 18 ans d'une infraction commise par une personne mineure également.
  - Une victime mineure faisant l'objet d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement qui constitue de la pornographie juvénile ;
- (2) **Demande de la poursuite ou de la victime que le tribunal doit obligatoirement accepter:**
  - Une victime d'une infraction d'ordre sexuel;
  - Une victime mineure d'une infraction autre que d'ordre sexuel commise par un adulte ;
- (3) **Demande de la poursuite ou de la victime que le tribunal peut ou non accepter** selon son analyse du dossier. Cela réfère à toutes autres victimes que celles déjà mentionnées.

## QUI EST VISÉ PAR L'ORDONNANCE?

**Tout le monde, soit**

- La victime;
- Les témoins;
- Les journalistes;
- L'accusé;
- Les gens qui connaissent la victime, les témoins, l'accusé;
- La population en général, etc.



## LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DE L'INTERDICTION DE PUBLICATION

Une personne qui transgresse l'interdiction de publication commet une infraction. Les personnes qui ne respectent pas l'ordonnance peuvent être poursuivies en vertu du Code criminel. Celles-ci risquent une amende de 5000 \$ et un emprisonnement de 2 ans moins un jour.

**Cela s'applique également à la personne victime. Si, par exemple, elle s'identifie sur les réseaux sociaux comme étant la victime dans le dossier, elle transgresse l'ordonnance.**

## LES OBJECTIFS DE L'ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION

- Protéger la **vie privée** de la victime, ses proches ou des témoins.
- Assurer la **sécurité** de la victime, ses proches ou des témoins.
- Encourager la **dénonciation** des infractions.
- Encourager la **participation** des victimes et des témoins au système de justice criminelle, plus particulièrement quant aux infractions de nature sexuelle.
- **Faciliter** le témoignage de la victime ou du témoin.



## IMPORTANT

L'objectif de l'ordonnance n'est pas d'exclure les membres du public et les journalistes des salles audiences tel que ce serait le cas avec un **huis clos**. En effet, elle ne vise pas à interdire la publication et la diffusion des faits de l'affaire ni du déroulement du procès, mais la diffusion des informations identifiant la victime.

L'ordonnance demeure en vigueur **pour toujours**, sauf si le tribunal la modifie ou l'annule, et ce, même si l'accusé a été reconnu coupable, a reçu une sentence ou a été acquitté.

## RÉFÉRENCES

- **Association québécoise Plaidoyer-Victimes.** (2021). L'interdiction de publication de l'identité de la victime. [https://aqpv.ca/wp-content/uploads/fiche\\_2\\_interdiction\\_publication.pdf](https://aqpv.ca/wp-content/uploads/fiche_2_interdiction_publication.pdf)
- **Me Joanie St-Pierre, DPCP du Québec.** (juillet 2020). L'ordonnance de non-publication dans un dossier de poursuite. [http://www.dpcp.gouv.qc.ca/nouvelles/actualites/ordonnance\\_non\\_pub.aspx](http://www.dpcp.gouv.qc.ca/nouvelles/actualites/ordonnance_non_pub.aspx)
- **Ministère de la justice du Canada.** (2015). <https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/victimes-victims/fiches-factsheets/pdf/publication.pdf>